



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 48-2019/AE

Arrêté préfectoral du **- 8 AOÛT 2019**
complétant l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001,
complété le 9 août 2011

imposant à la SCEA ADAM dont le siège social est situé à Kerbrat Locmaria à Plabennec,
l'actualisation de l'étude de danger pour son élevage porcin situé au lieu dit Kergouesnou à
KERNILIS, au regard du risque de déversement d'effluent agricole

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 280/2001 A du 11 octobre 2001 complété par l'arrêté préfectoral n° 201/2011 AE du 9 août 2011 autorisant la SAS LOAEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kergouesnou à KERNILIS ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°292948056-2018/CE du 13 avril 2018 délivré à la SCEA ADAM pour la reprise de l'élevage sus visé, depuis le 11 décembre 2017 ;
- VU le rapport n° DDPP 29 2019 03780 du 24 juin 2019, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 juillet 2019 ;

CONSIDERANT les conséquences des déversements répétés d'effluents d'élevage de l'installation exploitée par la SCEA ADAM située au lieu dit Kergouesnou sur la commune de KERNILIS, dans le cours d'eau ainsi que les constats réalisés lors des inspections consécutives à ces déversements ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation classée ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne doivent pas présenter de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence d'imposer à l'exploitant de prendre toutes les mesures afin qu'aucun nouvel incident ne se reproduise ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°280/2001 A du 11 octobre 2001 est modifié par les prescriptions suivantes :

Une tierce expertise est imposée à la SCEA ADAM, (siège social : Kerbrat Locmaria à PLABENNEC) exploitant un élevage autorisé au lieu-dit « Kergouesnou » sur la commune de KERNILIS, afin de réaliser, avant 31 octobre 2019, un diagnostic exhaustif analysant les risques de fuites d'effluents dans le milieu.

Le service des installations classées doit être averti par avance de l'organisme retenu et de la date de réalisation de la tierce expertise. Le rapport d'expertise sera transmis, sous 1 mois après la réalisation du diagnostic, au service des installations classées.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de KERNILIS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de KERNILIS fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de KERNILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SCEA ADAM (siège social : Kerbrat Locmaria à PLABENNEC)°